



Chambre Contentieuse

Décision 33/2023 du 20 mars 2023

N° de dossier : DOS-2022-00945

Objet : Plainte relative à des vols de données à caractère personnel utilisées dans une procédure de divorce

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA);

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LTD) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X (aussi en sa qualité de représentant de ses enfants mineurs X1 et X2), ci-après « le plaignant » ;

La défenderesse : Y, Allemagne ci-après « la défenderesse » ;

I. Faits et procédure

1. L'objet de la plainte concerne un différend entre le plaignant et son ex-épouse, la défenderesse. Le plaignant explique que la défenderesse aurait obligé leurs enfants communs (mineurs), lors des vacances de ceux-ci à son domicile en Allemagne, à installer une application sur un smartphone qu'elle détient, permettant ainsi à la défenderesse d'accéder à l'historique des conversations chats entre les enfants et le plaignant. Le plaignant souligne que dans ces conversations entre lui-même et les enfants figureraient des éléments utilisés dans le cadre de sa procédure de divorce avec la défenderesse.
2. Le 16 mars 2022, le plaignant dépose une plainte auprès de l'Autorité de protection des données.
3. Le 7 avril 2022, le Service de Première Ligne de l'Autorité de protection des données déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1 de la LCA.

II. Motivation

4. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1 de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; *en l'occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1, 3^o de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.
5. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape¹ et de :
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse².

¹ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

² À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

6. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance³.
7. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour double motifs technique et d'opportunité.
8. La Chambre Contentieuse procède en premier lieu à un classement sans suite technique, dans la mesure où les traitements soulevés dans la plainte ne tombent pas dans le champ d'application matériel du RGPD ou autres lois de protection des données personnelle. En effet, le traitement en cause (installation avec les comptes des enfants de l'application que le plaignant et les enfants utilisent pour chatter et s'appeler, sur un téléphone détenu par la défenderesse, ce qui permet ainsi à celle-ci l'accès à l'historique des conversations entre le plaignant et leurs enfants) est effectué par une personne physique dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique.
9. A ce sujet, l'article 2.2.c) du RGPD dispose que le règlement ne s'applique pas au traitement de données à caractère personnel effectué par une personne physique dans le cadre d'une activité strictement personnelle. Le considérant 18 du RGPD précise que les traitements rentrant dans ce cadre n'ont pas de liens avec une activité professionnelle ou commerciale, et que les activités personnelles et domestiques pourraient inclure l'échange de correspondance. Cette exemption dans le cadre d'une activité domestique doit être évaluée de façon globale avec la situation en cause. La CJUE estime que cette exemption doit « être interprétée comme visant uniquement les activités qui s'insèrent dans le cadre de la vie privée ou familiale des particuliers »⁴.
10. En outre, il convient de prendre en compte si les données en question sont ou non rendues accessibles à un grand nombre de personnes manifestement étrangères à la sphère privée des personnes concernées. En l'occurrence, les conversations s'insèrent ici dans un cadre strictement privé et limité. La Chambre Contentieuse estime donc que les traitements en cause ont lieu dans le cadre d'activités strictement personnelles ou domestiques, et que le RGPD ne s'applique par conséquent pas.
11. En dernier lieu, et sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite pour motif d'opportunité.
12. En effet, le plaignant indique être en procédure de divorce avec la défenderesse, et spécifie utiliser certaines données personnelles présentes dans ses conversations chats avec les enfants dans le cadre de cette procédure, conversations qu'il allègue être traitées par la

³ Politique de classement sans suite, Titre 3 – *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?*, <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁴ CJUE, arrêt C101/01, Bodil Lindqvist, 6 novembre 2003

défenderesse. Or, la Chambre Contentieuse n'a pas pour priorité d'intervenir dans les procédures judiciaires ou administratives en cours. Elle peut par ailleurs estimer que la plainte est accessoire à un litige plus large qui nécessite d'être débattu devant les cours et tribunaux judiciaires et administratifs ou une autre autorité compétente. En l'espèce, la Chambre Contentieuse estime que la plainte est accessoire à la procédure de divorce devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

13. La Chambre Contentieuse considère pour ces raisons qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.

III. Publication et communication de la décision

14. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
15. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision au défendeur⁵. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le ou la plaignant.e a demandé l'anonymat vis-à-vis du défendeur et lorsque la communication de la décision au défendeur, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification⁶. Ce n'est pas le cas dans la présente affaire.

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1, 3^o** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

⁵ Cf. Titre 5 – *Le classement sans suite sera-t-il publié? La partie adverse en sera-t-elle informée?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁶ *Ibidem*.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire⁷. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.⁸, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie la plaignante aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite⁹.

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

⁷ La requête contient à peine de nullité:

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat.

⁸ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

⁹ Cf. Titre 4 – *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.